



BOURGES

EXPLOITATION D'EMPLACEMENT SAISONNIER SUR LE DOMAINE PUBLIC

MISE EN CONCURRENCE POUR UNE OCCUPATION PORTANT
SUR DE L'ANIMATION DE LOISIRS ET DE LA RESTAURATION TYPE FOODTRUCK
SUR LE SITE DE LA PLAGE DU PLAN D'EAU DU VAL D'AURON

APPEL A CANDIDATURES ET PROJETS
2022

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 30 mai 2022 à 12h

La Ville de Bourges, représentée par Monsieur Yann GALUT en sa qualité de Maire, organise une mise en concurrence pour l'attribution d'autorisations d'occupation saisonnière de son domaine public pour la saison estivale 2022, relative à l'exploitation commerciale d'emplacements, situés à la Plage du Val d'Auron et ses abords immédiats, destiné à de l'animation de loisirs et de la restauration type foodtruck en juillet et août, lors de l'ouverture au public de la Plage.

L'objet de cette autorisation d'occupation est défini à l'article 1 du cahier des charges.

Cette consultation s'appuie sur le Code Général des collectivités territoriales, le Code général de la propriété des personnes publiques dont les articles L2122-1 et suivants.

1 OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir la mise en concurrence de candidats et de fixer les conditions dans lesquelles le candidat, désigné en tant que « Preneur », est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement saisonnier défini sur le plan joint en annexe, permettant l'exploitation commerciale d'emplacements du domaine public de la Ville de Bourges, désigné en tant que « Propriétaire », dénommés « la Plage du Val d'Auron et ses abords immédiats », pour des activités « d'animations de loisirs et de restauration type foodtruck ».

Les propositions peuvent se faire au sol (guinguette, foodtruck, location de matériel de balade, activité de loisirs...) ou sur le lac (location de pédalos, barque...).

Cet appel à candidature et projet permet à chaque candidat de formuler des propositions au regard du présent cahier des charges et des critères dans l'article 2.3.

1.1 Désignation des lieux :

Les emplacements, objet du présent cahier des charges, sont situés autour de la plage du Val d'Auron, parcelle DS265.

L'emprise du site est détaillée sur le plan annexé.

L'implantation pourra être révisée, pour des raisons techniques et ou de sécurité.

1.2 Destination des lieux :

Les lieux mis à disposition sont destinés à recevoir des activités de loisirs ou de restauration type foodtruck non permanentes.

1.3 Visite des lieux

Il est conseillé aux candidats, avant la remise de leurs offres, de visiter le site. Le Propriétaire n'organisera pas de visite. Les candidats restent libres de leur visite.

2. CONSTITUTION DE L'OFFRE (CANDIDATURE ET PROJET) DU CANDIDAT

2.1 Constitution du dossier de candidature et de projet par le Preneur

Candidature :

- Le courrier de demande d'exploitation commerciale d'un emplacement de la Plage du Val d'Auron conformément au formulaire de demande annexé au présent cahier des charges
- Un extrait de Kbis de moins de 3 mois
- Une copie de la carte de commerçant non sédentaire
- Les attestations d'assurance mentionnées à l'article 6 du présent cahier des charges
- Le présent cahier des charges **signé du Preneur**, comme confirmation de sa prise de connaissance des conditions d'occupation du domaine public
- Une attestation de conformité des installations

Projet :

- Un projet, accompagné de photos, présentant l'installation et ses équipements : type, descriptif technique, nombre et dimension, conformité par rapport au présent cahier des charges, besoin en électricité (obligatoire), et tout document utile à la bonne présentation et compréhension du projet.
- Une présentation du projet ayant pour objectif la viabilité du projet, la mise en valeur de la plage du Val d'Auron par l'animation, l'innovation du projet.

En plus des pièces précitées, le Propriétaire se réserve le droit de demander au Preneur toute pièce :

- réglementaire de nature à garantir le respect des règles de sécurité et d'utilisation spécifiques aux équipements proposés,
- que le Propriétaire considère comme utile à l'instruction du dossier.

Les renseignements complémentaires pourront être obtenus jusqu'au **25 mai 2022, 12h** auprès du Service Réglementation et Affaires Commerciales par mail yannick.chauvin@ville-bourges.fr pour la partie restauration et auprès du service des sports par mail bruno.clement@ville-bourges.fr pour la partie animation.

2.2 Modalités de remise des offres

La date limite de dépôt des offres (candidatures et projet) auprès de la Ville de Bourges (Service Réglementation et Affaires commerciales – mettre adresse en entier) accompagnée des pièces est fixée **le 30 mai 2022 à 12h, terme de rigueur.**

Le dépôt du dossier comprenant la candidature et le projet sera sous forme papier, sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « plage du Val d'Auron – animation – offre – ne pas ouvrir ».

Si le candidat le souhaite, il pourra remettre son offre complète (candidature et projet), contre récépissé, au Service Réglementation et Affaires Commerciales – Ville de Bourges - 11 rue Jacques Rimbault – 18000 – BOURGES, et ce avant les date et heure limites indiqués ci-dessus.

Les autres formes de transmission autre que la voie postale ou la remise contre récépissé ne seront pas retenues.

Tout dossier incomplet, déposé ou arrivé hors délai au Service Réglementation et Affaires Commerciales sera rejeté.

2.3. Critères de choix (candidature et projet)

Les candidatures seront jugées sur la présence et le contenu des pièces fournies par le candidat : note sur 5

Les projets seront jugés selon les critères suivants (note sur 15) :

- viabilité du projet d'animation ou de restauration : 6
- mise en valeur du site (adéquation entre le projet et l'environnement, qualité des animations) : 5
- innovation du projet : 4

L'offre (candidature et projet) sera notée sur 20 au total.

Plusieurs candidats peuvent être retenus : la complémentarité des activités sera recherchée ainsi que la plus grande occupation possible des emplacements proposés.

3. DUREE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée pour une période allant :

- du 1^{er} juillet au 31 août inclus, sur une plage horaire de 10h à 22h pour les activités sur le sol.
- du 16 juillet au 31 août inclus, sur une plage horaire de 10h à 20h pour les activités sur l'eau.

4. REDEVANCE

Pour la restauration, l'emplacement est mis à la disposition du Preneur moyennant une redevance conformément à l'article L2125-1 du CG3P, dont le montant est fixé par la délibération n° 62 du Conseil municipal du 9 décembre 2021. Pour l'animation, l'emplacement est mis à la disposition du Preneur moyennant une redevance conformément à l'article L2125-1 du CG3P, fixé par convention.

A défaut de paiement de la redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de droit huit jours après une mise en demeure de payer.

Sauf cas de force majeure, le Preneur ne pourra prétendre à aucun remboursement, dédommagement, ou indemnité en cas de non exploitation de l'emplacement qui lui aura été attribué, pour quelque raison que ce soit.

5. TARIFS – RELATIONS COMMERCIALES

L'affichage des tarifs et des articles commercialisés sur un support visible de la clientèle est obligatoire. L'affichage des documents réglementaires sur un support visible de la clientèle est obligatoire.

6. ASSURANCES

Le Preneur devra obligatoirement contracter auprès d'une compagnie solvable :

- Une attestation d'assurance multi-risques (incendie, vol, vandalisme, etc....)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité.

Ces attestations devront obligatoirement être transmises dans le dossier de candidature.

A réception de la notification du courrier de délivrance de l'exploitation, le Preneur dispose de 15 jours ouvrés pour fournir au Service Réglementation et Affaires Commerciales, des attestations d'assurance à jour. Dans le cas contraire, le Propriétaire procédera à la résiliation unilatérale d'autorisation du domaine public.

7. OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR

7.1 - Obligations générales

L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce. En conséquent, le Preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

Le Preneur devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement et devra respecter les manifestations qui pourront se dérouler à proximité du Preneur.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne les équipements et contrôle, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène et la sécurité.

Pour les activités sur l'eau, le Preneur s'engage à respecter l'arrêté Préfectoral n°2017-1-0450 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron et à faire respecter cet arrêté par ses clients en leur indiquant très précisément les zones interdites à la navigation.

Pour toutes les activités, le Preneur s'engage à respecter le règlement intérieur municipal du plan d'eau du Val d'Auron délibéré le 6 janvier 2017, et à faire respecter ce règlement par ses clients.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, soit pour des raisons d'ordre public, soit pour le non-respect des arrêtés municipaux et codes susvisés ou des conditions de l'autorisation.

Les activités d'exploitation doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit de la plage.

Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur la partie en sable.

La circulation des véhicules sur la partie en sable est interdite, notamment les livraisons.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser la surface maximale autorisée, sous peine de mise en demeure et remise en cause des autorisations accordées.

Les activités proposées au public pourront être payantes ou gratuites selon le choix du Preneur.

7.2 - Caractère personnel de l'exploitation :

L'autorisation est accordée à titre personnel au Preneur. Il s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées.

Il lui est interdit, sous peine de révocation, de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Il demeure seul responsable des relations contractuelles qu'il a engagées avec le Propriétaire.

Tout changement statuaire ou formel de la société devra être porté sans délai à la connaissance du Propriétaire.

8. OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT

8.1 - En matière d'équipement :

Le projet d'installation détaillant l'ensemble des équipements devra être validé par le Propriétaire. Lors de l'installation, le Service Réglementation et Affaires commerciales procédera à la mesure de la surface exploitée.

La surface du domaine public exploité doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transformable en dehors de la période d'exploitation. Le plan annexé précise la surface du site. Toute modification devra être soumise au Propriétaire pour accord.

Le Preneur procède à ses frais à l'aménagement de son emplacement à l'ouverture et de même qu'il devra procéder à ses frais au démontage, au repliement et au stockage de son matériel après fermeture.

Dès la fin de la période d'exploitation saisonnière, le Preneur est tenu d'enlever, lorsqu'elles existent, les installations mobiles ou démontables implantées sur le domaine public.

Seuls sont permis sur la partie en sable, les équipements et installations démontables et transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les plots de fondation sont interdits. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre en fin de l'exploitation, un retour du site à l'état initial.

Il est également interdit :

- D'utiliser tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons à l'exception d'un fond sonore.
- De distribuer ou vendre des denrées prohibées par la loi
- D'aller au-devant des usagers de la plage pour leur vendre des marchandises, de leur barrer le chemin ou les attirer par le bras pour leur proposer leurs prestations
- D'utiliser des barbecues
- D'organiser des jeux de hasard ou d'argent
- De distribuer des tracts commerciaux
- De vendre de l'alcool quel que soit la typologie.

Le propriétaire remettra au Preneur une clé ouvrant la barrière d'accès à l'emplacement, pendant toute la durée de l'occupation.

Aucun bâtiment de stockage ne sera mis à disposition par le propriétaire, le preneur devant s'organiser pour transporter ou sécuriser son matériel par ses propres moyens chaque soir à la fermeture.

8.2. En matière d'entretien :

Le Preneur est tenu d'assurer le nettoyage, chaque soir, de l'emplacement qui lui a été donné en exploitation.

8.3 En matière d'environnement :

Aucune délimitation par clôture même légère ne sera autorisée.

En cas de dépassement des limites autorisées et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Maire restée sans effet il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées aux frais du preneur.

Le Preneur ne devra en aucun cas toucher aux installations mise en place par la collectivité.

Le preneur s'engage à systématiser le tri des déchets du public et à limiter la production de déchets.

8.4 Consommation en eau et électricité :

Le site ne possède pas d'éclairage public : après le coucher du soleil, il n'y donc pas plus d'éclairage sur l'ensemble de la zone.

Un branchement électrique est disponible sur le site mais reste limité : le Preneur doit obligatoirement au dépôt de sa candidature faire apparaître ses besoins en électricité. Si le branchement sur site s'avère impossible, le Preneur prendra toutes disponibilités pour se fournir en électricité par un groupe électrogène silencieux.

Le Preneur s'engage à respecter les normes électriques en vigueur

Le Preneur prendra toutes disponibilités pour se fournir par des jerricanes pour la consommation d'eau qui seront exclusivement réservés à l'entretien des matériels.

Le preneur pourra bénéficier des sanitaires présents sur le site.

Le Preneur devra également à sa charge équiper son emplacement d'un équipement de lutte contre les incendies conforme à la réglementation en vigueur.

8.5 Etat des lieux

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties lors de l'installation et au départ du Preneur. Il est accompagné des attestations de remise de clé d'accès à l'emplacement.

Si l'état des lieux sortant fait apparaître des désordres, une absence de nettoyage ou la présence de déchets, si le Preneur ne restitue pas la clé d'accès à l'emplacement, le Propriétaire facturera les dommages au Preneur.

8.6 Sécurité

Les bouteilles de gaz sont interdites, des extincteurs sont à prévoir sur place, le preneur devra être joignable à tout moment lors de l'exploitation.

9 ENTRETIEN – VISITE DES INSTALLATIONS

9.1 Entretien :

Outre les obligations prévues à l'article 3, le Preneur devra maintenir les installations en parfait état d'entretien et de propreté.

Tout défaut d'entretien ou de propreté notamment des abords, après mise en demeure, pourra entraîner une résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

9.2 Visite des installations :

Pendant toute la durée de l'occupation et à tout moment, le Preneur devra laisser aux représentants du Propriétaire, la possibilité de visiter les lieux.

10. RISQUES D'EXPLOITATION

Le Preneur fera son affaire personnelle de tout risque et litige pouvant provenir de son exploitation pendant la période d'exploitation et également en dehors des heures d'exploitation, afin que la responsabilité du Propriétaire ne puisse être recherchée.

Le site n'étant pas surveillé, Le Propriétaire décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages subis par le preneur du fait de dégâts causés par l'action des intempéries.

En aucun cas, le personnel du Propriétaire ne sera affecté à la surveillance des animations de loisirs proposées par le Preneur, ni être tenu pour responsable de tout risque et litige pouvant provenir de leur utilisation.

Le Propriétaire pourra exiger la fermeture de l'exploitation, en cas de risque de tempête, évènement exceptionnel, cas de force majeure, ou tout autre évènement de nature à compromettre la sécurité des usagers, sans que le Preneur puisse exiger le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

11. DENONCIATION ET RESILIATION

Le propriétaire peut à tout moment décider de la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de :

- Inexécution ou manquement du preneur à l'une de ses obligations prévues dans l'autorisation d'occupation du domaine public, après mise en demeure,
- Liquidation judiciaire du preneur,
- Cessation par le preneur pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Changement de la nature de l'exploitation commerciale, même provisoire, pour laquelle l'autorisation d'occupation du domaine public aura été accordée,
- Condamnation pénale du preneur dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée dans effet,
- Non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de payer,
- Nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

12. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent cahier des charges qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du juge compétent.

ANNEXE 1 :

DEMANDE D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN EMPLACEMENT DE LA PLAGES DU VAL D'AURON

LE PRENEUR

Nom.....Prénom.....

Né(e) le.....A.....

Domicilié à :

Adresse.....

Code postal : Commune

Tel : E-mail :

Agissant en sa qualité de

gérant propriétaire autre (précisez)

LA SOCIETE

Forme juridique.....Nom commercial.....

Inscrite au Registre du commerce et des sociétés de.....

SIRET.....

Siège social

Adresse.....

Code postal : Commune

Représenté par (si différent du Preneur) :

Nom.....Prénom.....

Tel : E-mail :

Sollicite de monsieur le Maire l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Bourges, à savoir la Plage du Val d'Auron et ses abords immédiats, conformément au dossier technique ci-joint

Fait à

Date et signature du Preneur

ANNEXE 2 :

Zone implantation exploitation commerciale
Plage du Val d'Auron

